

Arrêté n° 22/131/CM

Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille

VU

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports, et notamment l'article 5331-7 ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- Le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2 et R.411-19-1 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;
- Le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- Le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Les arrêtés du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun et relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restriction de circulation dans une zone à circulation restreinte ;
- L'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
- La délibération TRA 020-4615/18/COM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole portant lancement d'une étude de préfiguration d'une zone à faibles émissions dans la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 036-78-74/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole portant sur le calendrier, la méthodologie et le périmètre retenu pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de Marseille pour améliorer la qualité de l'air de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 21/0197/VET du 2 avril 2021 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant approbation de l'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la commune de Marseille ;
- L'étude de préfiguration justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 17 janvier au 8 avril 2022 conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 et de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue au troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement s'étant déroulée du 17 janvier 2022 au 1^{er} mars 2022.
- L'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2021 pour l'intégration au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité du tronçon de l'autoroute A7/E714, entre la sortie vers l'A557 et sa portion finale au niveau de l'avenue du Général Leclerc, classé route à grande circulation ;

CONSIDÉRANT

- Le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le centre international de recherche sur le cancer de l'organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;
- Les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'organisation mondiale de la santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et les effets néfastes sur la santé à court terme ;
- L'arrêt n° C-404/13 ClientEarth rendu le 19 novembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union Européenne jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États Membres ;
- Que la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la République Française en juin 2015, en raison des dépassements des normes relatives aux concentrations de dioxyde d'azote dans 13 zones, dont l'agglomération de Marseille ;
- Que la Commission européenne a saisi, le 17 mai 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement à l'encontre de la République française pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement dans douze agglomérations dont celle de Marseille ;
- L'arrêt rendu par la CJUE du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour dépassement systématique et persistante de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote depuis le 1^{er} janvier 2010 et fixée par l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- La nécessité de diminuer la pollution atmosphérique sur le territoire de l'agglomération de Marseille et plus largement sur le territoire de la Métropole-Aix-Marseille-Provence notamment la pollution due au dioxyde d'azote ;
- Qu'une part importante de ladite pollution au dioxyde d'azote provient du trafic routier ;
- Que la mise en place de mesures permanentes et progressives restreignant la circulation permettrait d'accélérer la transition du parc de véhicules roulant vers des véhicules moins polluants ;
- Que les zones à faibles émissions mobilité permettent, en restreignant la circulation des véhicules polluants, d'accélérer le renouvellement du parc automobile vers des véhicules moins émetteurs de particules polluantes ;

- Que l'étude menée par la Métropole prévoit que la création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité sur le centre-ville élargi de la ville de Marseille permettrait de restreindre l'accès aux véhicules les plus polluants et entraînerait ainsi une diminution des émissions de dioxyde d'azote sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que le périmètre de la ZFE-m étudié diffère de celui du plan d'urgence transport notamment concernant l'exclusion des boulevards de ceinture ;
- Que, suite à l'analyse réalisée par les services techniques de la Métropole, cette exclusion est nécessaire afin d'éviter des reports de trafic sur des voies moins structurantes qui entraîneraient des congestions importantes émettrices de polluants.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une zone à faibles émissions mobilité au sens de l'article L.2213-4-1 du CGCT est créée, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de dix ans, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation à l'intérieur du périmètre délimité par les voies listées à l'annexe 2 du présent arrêté. Lesdites voies ne sont pas incluses dans la zone à faibles émissions mobilité.

L'ensemble des voies incluses ou partiellement incluses au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité est listé à l'annexe 3 du présent arrêté.

La liste des axes situés au sein du périmètre de la ZFE-m non-concernés par les mesures de restriction de circulation figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

Considérant que les voies de l'annexe 4 ne sont pas concernées par les mesures de restriction de circulation, en cas de fermeture temporaire de l'une de ces voies, les voies composant l'itinéraire de substitution, défini par l'autorité compétente, ne seront pas concernées par les mesures de restriction de circulation définies à l'article 2 du présent arrêté. Cette dérogation s'applique uniquement lors de la durée de fermeture des axes cités à l'annexe 4.

Le périmètre de la Zone à Faibles Emissions mobilité figure en annexe 1.

Article 2 : Mesures de restriction de circulation et de stationnement

À compter du 1^{er} septembre 2022, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé. Une période pédagogique s'étendra du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2022 afin de faciliter l'appropriation de ces mesures de restriction de circulation. La mise en œuvre des sanctions sera efficace à compter du 1^{er} octobre 2022.

À compter du 1^{er} septembre 2023, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5 et 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

À compter du 1^{er} septembre 2024, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Article 3 : Exemptions nationales

Tel qu'énoncé à l'article R.2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit :

1° Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route :
« 6.4. Véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;

6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, [...], de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies » ;

2° Aux véhicules du ministère de la défense ;

3° Aux véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de [l'article L. 224-8 du code de l'environnement](#).

5° Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article [R. 318-2](#) du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Les obligations déclaratives destinées à vérifier, dans le cadre du contrôle du respect des restrictions de circulation dans la zone, le droit d'accès à cette zone des véhicules mentionnés aux 1° à 5° du présent II sont fixées par un arrêté pris par les mêmes ministres, et, en ce qui les concerne, les ministres chargés de la défense et des affaires sociales ».

L'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte, au profit des véhicules des services publics de transports en commun, énonce en son article 1er que pour l'application du [5° du II de l'article R. 2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités territoriales](#), et sans préjudice du 4° du II du même article, la durée de l'exception temporaire aux interdictions de circulation dans une zone à circulation restreinte pour les véhicules des services publics de transport en commun est fixée, en fonction de leur classification au titre de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, à :

- 3 ans pour les véhicules de la classe 5 ;
- 4 ans pour les véhicules des classes 4 et 3 ;
- 5 ans pour les véhicules des classes 2 et 1 ».

Article 4 : Autres cas d'exemptions

La mesure instaurée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

4.1 - Véhicules de collection. La mention « *véhicule de collection* » figure dans la rubrique des mentions spécifiques Z de la carte grise. Ces derniers représentent une très faible proportion du parc automobile, roulent très peu, représentent un patrimoine industriel valorisant et la plupart de ces véhicules roulent à l'essence ;

4.2 - Convois exceptionnels visés à l'article R.433-1 du Code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;

4.3 - Véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule, munis de la convocation.

4.4 – Véhicules affichant une carte « *mobilité inclusion* » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

4.5 - Véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité.

4.6 - Véhicules des associations de bienfaisance dont les activités ont pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;

Article 5 : Dérogations locales individuelles triennales

Les véhicules listés ci-dessous pourront bénéficier, sur demande motivée des intéressés selon la procédure prévue à l'article 8, d'une dérogation locale. Cette dérogation est valable pour une durée de trois ans non renouvelable à compter de l'entrée en vigueur des mesures de restriction de circulation et de stationnement s'appliquant au véhicule.

Les véhicules concernés sont les :

5.1 - Véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage ou de mise en fourrière d'un véhicule à moteur. Carrosserie de type J2 – DEPANNAG ou autres véhicules spécialisés réalisant une opération de dépannage de véhicules de service public ;

5.2 - Véhicules citerne avec la mention de genre J1 : CTTE ou CAM et la carrosserie de type J2 : CIT ALIM (citerne à produits alimentaires), CIT ALTD (Citerne à produits alimentaires à température dirigée), CIT CHIM (Citerne à produits chimiques), CIT GAZ (citerne à gaz liquéfiés), CARB LEG (citerne à hydrocarbures légers) CARB LRD (citerne à hydrocarbures lourds), CIT VID (citerne à vidange), CIT EAU (citerne à eau), CIT PULV (citerne à produits pulvérulents ou granulaires) ;

5.3 – Véhicules frigorifiques à durée d’amortissement longue ou véhicules et engins de chantier à haute technicité ou hors gabarit, avec la mention de genre J1 : CTTE ou CAM et la carrosserie de type J2 : BETON (bétonnière), PTE ENG (porte-engins), BEN AMO (bennes amovibles), BENNE (Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc... ou Bennes basculantes de chantier et de travaux publics), FG TD (Fourgon à température régulée, véhicule frigorifique) puis les véhicule avec la mention du genre J1 : VASP et la carrosserie de type J2 : GRUE (grue), VOIRIE (voirie) et TRAVAUX (travaux publics et industriels) ;

5.4 - Véhicules des commerçants ambulants sédentaires et non sédentaires détenteurs d’une autorisation en cours de validité, dans la limite de deux véhicules, notamment pour les véhicules automoteurs spécialisés (VASP) de type camions à pizzas et food-trucks ;

Article 6 : Autres dérogations locales individuelles

Conformément aux articles L.2213-4-1 et L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, par la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon les modalités définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté, au(x) :

6.1 - Véhicules indispensables à l’organisation logistique d’évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, pendant la durée de l’évènement ou de la manifestation, dûment déclaré par l’organisateur et autorisé par les services compétents de la Ville de Marseille ;

6.2 - Véhicules professionnels utilisés par des entreprises en état de cessation de paiement et faisant l’objet d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce ;

6.3 - Véhicules de particuliers soumis à une obligation de relogement dans le périmètre de la ZFE-m suite à une procédure de péril, d’insalubrité ou de mise en sécurité ;

6.4 - Véhicule concerné par l’entrée en vigueur de nouvelles mesures de restrictions de circulation et de stationnement, telles que définies à l’article 2, dont le propriétaire (personne physique ou morale) peut justifier de l’achat d’un véhicule de classe CRIT’AIR 0, 1, ou 2, dont le délai de livraison est prévu au plus tard :

- Dans les six mois suivants l’entrée en vigueur desdites mesures, pour les véhicules particuliers et deux roues motorisés ;
 - Dans les dix mois suivants l’entrée en vigueur desdites mesures, pour les véhicules utilitaires légers ;
 - Dans les dix-huit mois suivants l’entrée en vigueur desdites mesures, pour les poids lourds.

Cette dérogation s’applique pour un véhicule de catégorie similaire à celui faisant l’objet du délai de livraison ;

6.5 - Véhicules affectés à un service public, dans le cadre d’interventions ponctuelles ;

6.6 - Véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement.

Article 7 : Durée de validité des dérogations locales individuelles

La demande de dérogation devra être formulée dans la limite d’onze mois après l’entrée en vigueur de la restriction s’appliquant au véhicule pour lequel est demandé une dérogation.

La durée de validité des dérogations individuelles sera déterminée, pour chaque demande de dérogation individuelle, lors de l'instruction de la demande par le service instructeur mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 6.1, la présente autorisation sera délivrée pour la durée de l'événement.

Pour les véhicules professionnels, mentionnés à l'article 6.2, la présente dérogation sera délivrée pour une durée de douze mois maximum renouvelable une seule fois, sur demande expresse du bénéficiaire. Cette demande doit être adressée, conformément aux dispositions de l'article 8, du présent arrêté, au moins un mois avant la date d'expiration, en joignant une copie de la dérogation détenue.

Pour les véhicules des particuliers, mentionnés à l'article 6.3, la présente dérogation sera délivrée pour une durée de douze mois maximum renouvelable une seule fois, sur demande expresse du bénéficiaire. Cette demande doit être adressée, conformément aux dispositions de l'article 8, du présent arrêté, au moins un mois avant la date d'expiration, en joignant une copie de la dérogation détenue.

Pour les véhicules des personnes, mentionnés à l'article 6.4, la présente dérogation sera délivrée pour la durée de livraison, mentionnée sur le bon de commande. Cette durée est plafonnée à six mois pour un véhicule particulier ou un deux roues motorisés, à dix mois pour un véhicule utilitaire léger et à dix-huit mois pour un poids lourd.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 6.5, la présente autorisation sera délivrée pour la durée de l'intervention.

Pour les véhicules professionnels, mentionnés à l'article 6.6, la présente dérogation sera délivrée pour une durée de douze mois maximum renouvelable une seule fois, sur demande expresse du bénéficiaire. Cette demande doit être adressée, conformément aux dispositions de l'article 8, du présent arrêté, au moins un mois avant la date d'expiration, en joignant une copie de la dérogation détenue.

Article 8 : Modalités d'obtention d'une dérogation

Le présent article vise à définir les modalités d'obtention d'une dérogation locale.

Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées aux articles 5 et 6 du présent arrêté devront être adressés à la Métropole Aix-Marseille-Provence de préférence par l'intermédiaire de la plateforme électronique en ligne sur le site : <https://www.ampmetropole.fr> ou à défaut par courrier à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
DGA Mobilité - Dérogations ZFE-m
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

Les dossiers de demande de dérogations mentionnées aux articles 5, et 6 doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

Pour les véhicules mentionnés à l'article 5.1 :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
 - Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné faisant apparaître le genre J1 et le type de carrosserie J2 ;
 - S'il s'agit d'un autre véhicule spécialisé dans le dépannage de véhicules de service public, une attestation de mission signée par l'autorité compétente doit être fournie.

Reçu en Contrôle de légalité le 28 juin 2022

Pour les véhicules mentionnés aux articles 5.2 et 5.3 :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné faisant apparaître le genre J1 et le type de carrosserie J2.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 5.4, des commerçants ambulants sédentaires et non sédentaires dans le cadre de leur activité :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le service compétent de la Ville de Marseille.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 6.1, indispensables à l'organisation logistique d'évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, pendant la durée de l'évènement, dûment déclarés par l'organisateur et autorisés par la Ville de Marseille dans le cadre de cet évènement ou de cette manifestation :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation à la tenue de l'évènement délivrée par le service compétent de la Ville de Marseille.

Pour les véhicules professionnels, mentionnés à l'article 6.2, utilisés par des entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent ;
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location.

Pour les véhicules des particuliers, mentionnés à l'article 6.3, soumis à une obligation de relogement dans le périmètre de la ZFE-m suite à une procédure de péril ou d'insalubrité :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'arrêté de péril avec interdiction d'occuper, d'insalubrité ou de mise en sécurité délivré par l'autorité compétente ;
- Attestation sur l'honneur du propriétaire dans l'obligation de reloger ou copie du nouveau bail daté et signé par les parties.

Pour les véhicules des personnes, mentionnés à l'article 6.4 :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie du bon de commande justifiant de l'achat d'un véhicule de classe 0, 1, ou 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, mentionnant le délai de livraison.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 6.5, affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'ordre de mission indiquant les dates d'intervention envisagées et l'immatriculation du véhicule.

Pour les véhicules professionnels, mentionnés à l'article 6.6, utilisés par des entreprises spécialisées dans les opérations de déménagement :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;
- Copie des statuts de l'entreprise mentionnant comme activité principale des opérations de déménagement.

Les documents justificatifs (type attestation délivrée) pour les exemptions locales (art. 4 du présent arrêté), les dérogations locales temporaires (art. 5 du présent arrêté) et individuelles temporaires (art. 6 du présent arrêté) devront être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule durant son stationnement sur la voie publique, et tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Article 9 : Modalités de retrait des dérogations temporaires

La dérogation pourra être retirée dans le cas d'une irrégularité des documents administratifs. L'administré en sera informé par courrier ou mail.

Article 10 :

Toute circulation de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 :

Les limites de la zone seront matérialisées par une signalisation spécifique en entrée et en sortie de zone telle qu'exposée à l'annexe 5.

Article 12 :

L'efficacité du présent dispositif sera évaluée de façon régulière, au moins tous les trois ans, au regard des bénéfices attendus. Ledit dispositif pourra être modifié conformément à la procédure prévue au III de l'article L.2213-3-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 :

Le Maire de la ville de Marseille, le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique et de la police municipale de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- Au Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Au Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Au Maire de la Ville de Marseille.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

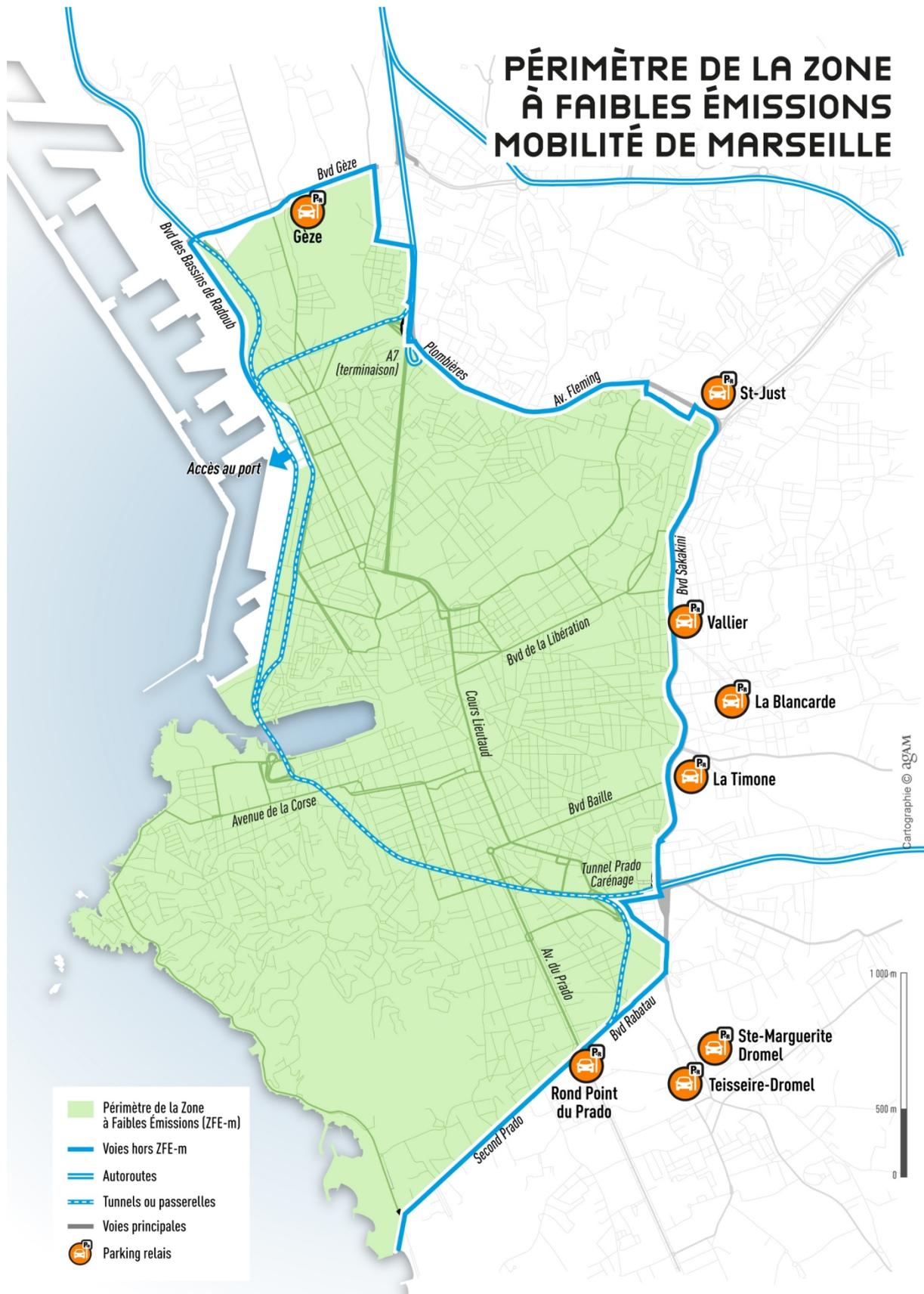
Fait à Marseille, le 28 juin 2022

Martine VASSAL

Annexes

| | |
|--|----|
| Annexe 1 : Carte du périmètre de la ZFE-m..... | 13 |
| Annexe 2 : Liste des axes de bordures du périmètre de la ZFE-m | 14 |
| Annexe 3 : Liste des voies incluses ou partiellement incluses dans le périmètre de la ZFE-m 15 | |
| Liste des voies entièrement incluses dans le périmètre de la zone à faibles émissions | |
| mobilité..... | 15 |
| Liste des voies partiellement incluses dans le périmètre de la zone à faibles émissions | |
| mobilité..... | 34 |
| Annexe 4 : Liste des voies incluses dans le périmètre de la zone à faibles émissions mobilité | |
| non concernées par les mesures de restriction de circulation définies par le présent arrêté 35 | |
| Annexe 5 : Signalisation de la zone à faibles émissions mobilité | 36 |

Annexe 1 : Carte du périmètre de la ZFE-m



Annexe 2 : Liste des axes de bordures du périmètre de la ZFE-m

BOULEVARD DE PARIS
AVENUE ALEXANDRE FLEMING
BOULEVARD FRANCOISE DUPARC
BOULEVARD DU MARECHAL JUIN
AVENUE DE SAINT JUST
BOULEVARD SAKAKINI
BOULEVARD JEAN MOULIN
BOULEVARD RABATAU
BOULEVARD DE PLOMBIERES
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA
AVENUE DES CHUTES LAVIE
RUE JEAN DUSSERT
CV DE L'ARGILE
RUE JACQUES HEBERT
PASSERELLE BOULEVARD RABATAU
CHE DE GIBBES
BOULEVARD CHARLES MORETTI
RUE CAPITAINE GALINAT
BOULEVARD VINCENT DELPUECH
BOULEVARD GILLY
RUE DE CHANTERAC
RUE SAINTE BAUME
RUE ADRY NOVOLI
AVENUE ARTHUR SCOTT
RPT DE L'EUROPE MARCEL BRION
AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
AVENUE DU PRADO
BOULEVARD DU CAPITAINE GEZE
BOULEVARD DE LA MAISON BLANCHE
AVENUE DU CAP PINEDE ROC 3
BOULEVARD DES BASSINS DE RADOUB
RUE DU CARGO RHIN FIDELITY

Annexe 3 : Liste des voies incluses ou partiellement incluses dans le périmètre de la ZFE-m

Liste des voies entièrement incluses dans le périmètre de la zone à faibles émissions mobilité

| | |
|---|--|
| RPTIGN RUE GUIBAL \ RUE JOBIN | RUE D'ANTHOINE |
| RUE LEON GOZLAN | BOULEVARD DES DAMES |
| RUE DU PORTAIL | PCE MARCEAU |
| BOULEVARD PERIER | PCE SADI CARNOT |
| PASSERELLE EUGENE GAUCHET | QAI DU PORT |
| QAI DE RIVE NEUVE | AVENUE VAUDOYER |
| RUE D'AIX | ESP JEAN-PAUL II (PAPE DE L'EGLISE CATHOLIQUE) |
| QAI DES BELGES | BOULEVARD DE DUNKERQUE |
| CRS BELSUNCE | PCE DE LA JOLIETTE |
| RUE COLBERT | BOULEVARD JACQUES SAADÉ QUAI DE LA JOLIETTE |
| RUE SAINTE BARBE | AVENUE ROBERT SCHUMAN |
| RUE DE LA REPUBLIQUE | BOULEVARD JACQUES SAADÉ QUAI DE LA TOURETTE |
| BOULEVARD CHARLES NEDELEC | RUE BELLE DE MAI |
| BOULEVARD D'ATHENES | BOULEVARD DE PARIS |
| BOULEVARD DUGOMMIER | AVENUE CAMILLE PELLETAN |
| CRS JOSEPH THIERRY | AVENUE DU GENERAL LECLERC |
| BOULEVARD DE LA LIBERTE | VOIE SANS NOM CAMILLE PELLETAN PROLONGE |
| BOULEVARD LONGCHAMP | VOIE SANS NOM SORTIE AUT/NORD |
| SQ STALINGRAD | PLACE MARCEAU |
| BOULEVARD VOLTAIRE | BOULEVARD DE BRIANCON |
| VOI LA CANEBIERE | BOULEVARD FERDINAND DE LESSEPS |
| RUE DE ROME | AVENUE DES CHARTREUX |
| CRS SAINT LOUIS | BOULEVARD DE MONTRICHER |
| BOULEVARD GARIBALDI | BOULEVARD DU JARDIN ZOOLOGIQUE |
| CRS LIEUTAUD | RUE LACEPEDE |
| RUE BRETEUIL | BOULEVARD PHILIPPON |
| PCE DU GENERAL DE GAULLE | RUE DE L'ABBE FERAUD |
| CRS JEAN BALLARD | BOULEVARD BAILLE |
| RUE PARADIS | CRS GOUFFE |
| RUE SAINTE | TRA RAYNOUARD |
| PCE DES MARSEILLAISES | RUE ROGER BRUN |
| BOULEVARD MAURICE BOURDET | RUE DEVILLIERS |
| RUE BERNEX | RUE DU CAMAS |
| BOULEVARD NATIONAL | PCE DU DOCTEUR LEON IMBERT |
| BOULEVARD CAMILLE FLAMMARION | RUE BASSE SAINTE PHILOMENE |
| RUE ESPERANDIEU | PCE CASTELLANE |
| PCE HENRI DUNANT | RUE DU DOCTEUR ESCAT |
| PCE LEVERRIER | AVENUE DE TOULON |
| BOULEVARD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT | AVENUE DE CORINTHE |
| CRS FRANKLIN ROOSEVELT | |
| PCE JEAN JAURES | |
| RUE SAINT SAVOURNIN | |

RUE DE FRIEDLAND
RUE DE LODI
RUE MENPENTI
RUE DES BERGERS
RUE FONTANGE
RUE SAINT MICHEL
BOULEVARD THEODORE THURNER
RUE DES TROIS FRERES BARTHELEMY
ALL LATERALE P. CRS PIERRE PUGET
ALL LATERALE I. CRS PIERRE PUGET
PCE DE LA CORDERIE HENRY BERGASSE
BOULEVARD NOTRE DAME
CRS PIERRE PUGET
RUE ARMENY
BOULEVARD LOUIS SALVATOR
BOULEVARD PAUL PEYTRAL
RUE SAINT FERREOL
RUE DU CAMBODGE
RUE DE LA GUADELOUPE
PCE VALERE BERNARD
RUE DU VALLON DE MONTEBELLO
BOULEVARD VAUBAN
COR PRESIDENT JOHN F KENNEDY
AVENUE DES ROCHES
CHE DU VALLON DE L'ORIOLE
VOIE SANS NOM BASSIN DU CARENAGE
RUE CAPITAINE DESSEMOND
RUE DES CATALANS
BOULEVARD CHARLES LIVON
AVENUE DE LA CORSE
AVENUE PASTEUR
PCE DU QUATRE SEPTEMBRE
RAM SAINT MAURICE
RUE FORT NOTRE DAME
VOIE SANS NOM TUNNEL PRADO
CARENAGE
VOL CARENAGE/RIVE NEUVE
VOIE D'ACCÈS BASSIN DU CARENAGE
BOULEVARD DE LA CORDERIE
BOULEVARD TELLENE
BOULEVARD GASTON CREMIEUX
PRO GEORGES POMPIDOU
RPT DE LA PLAGE
RUE CAZEMAJOU
PCE BOUGAINVILLE
PCE CAZEMAJOU
RUE ALBERT PREMIER
RUE DE BIR-HAKEIM
RUE DES FABRES
RUE HENRI BARBUSSE
PCE DE L'HOTEL DES POSTES
RUE DE LA REINE ELISABETH
SQ DE L'YSER
RUE DE LA GRANDE ARMEE
ALL LEON GAMBETTA
RUE JEAN DE BERNARDY
RUE GUIBAL
RUE HONNORAT
RUE ADOLPHE THIERS
RUE CURIOL
BOULEVARD JACQUES SAADÉ QUAI
D'ARENC
RUE PUVIS DE CHAVANNES
RUE CAISSERIE
PCE DAVIEL
RUE GRAND RUE
RUE MERY
AVENUE DE SAINT JEAN
BOULEVARD JACQUES SAADÉ QUAI DU
LAZARET
RUE DE FORBIN
PCE BERNARD CADENAT
RUE JOBIN
RUE LOUBON
RUE D'ORANGE
RUE DE RUFFI
RUE DU CENT QUARANTE ET UNIEME
R.I.A
RUE DE CRIMEE
BOULEVARD GUSTAVE DESPLACES
BOULEVARD DE STRASBOURG
PCE DE STRASBOURG/PAUL CERMOLACCE
PCE VICTOR HUGO
RUE FELIX PYAT
RUE RENE CASSIN
RUE ALEXIS CARREL
BOULEVARD D'ARRAS
PCE EDMOND AUDRAN
BOULEVARD DE LA FEDERATION
RUE BENEDIT
RUE JEAN DUSSERT
BOULEVARD CASSINI
RUE GEORGE
BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
PCE DU JARDIN ZOOLOGIQUE- PIERRE
BARBIZET 1922-1990
RUE MARX DORMOY
RUE MONTE CRISTO
RUE DES ORGUES
PCE PIERRE BROSSOLETTE

RUE DE PROVENCE
PCE SEBASTOPOL
RUE CRILLON
SQ SIDI BRAHIM
RUE ABBE DE L'EPEE
RUE BRIFFAUT
RUE DU DOCTEUR SIMONE SEDAN
BOULEVARD EUGENE PIERRE
RUE FERRARI
RUE MADON
RUE DE L'OLIVIER
RUE AUGUSTE BLANQUI
RUE DES VERTUS
RUE EDMOND ROSTAND
RUE DE GENES
RUE D'ITALIE
AVENUE JULES CANTINI
RUE SAINT SEBASTIEN
RUE SAINTE VICTOIRE
VOIE SANS NOM PRADO CASTELLANE
CONTRE-ALL PAIR
VOIE SANS NOM PRADO CASTELLANE
CONTRE-ALL IMP
RUE DU ROUET
CRS JULIEN
RUE DES TROIS MAGES
PCE NOTRE DAME DU MONT
PCE PAUL CEZANNE
RUE JULES MOULET
CHE DU ROUCAS BLANC
RUE D'ENDOUME
RUE PIERRE MOUREN
RUE CHARRAS
BOULEVARD GEORGES ESTRANGIN
RUE DU CHANTIER
RUE DU COMMANDANT DE SURIAN
RUE NEUVE SAINTE CATHERINE
RUE SAUVEUR TOBELEM
RUE JOEL RECHER
RUE DU COMMANDANT ROLLAND
RUE WULFRAM PUGET
RUE LIANDIER
BOULEVARD DE LOUVAIN
BOULEVARD DE MAILLANE
BOULEVARD EMILE SICARD
PCE DE LA GARE DU SUD
VOIE DE LIAISON PLOMBIERES
FERDINAND LESSEPS
RUE ANDRE ALLAR
AVENUE FELIX ZOCCOLA

RUE BERNARD DU BOIS
PCE DES CAPUCINES
RUE DES CONVALESCENTS
RUE FRANCIS DE PRESSENSE
RUE NATIONALE
RUE DES PETITES MARIES
RUE TAPIS VERT
RUE VINCENT SCOTTO
PCE ALEXANDRE LABADIE
RUE CONSOLAT
RUE DU COQ
RUE DES HEROS
RUE LAFAYETTE
RUE MARCEL SEMBAT
RUE DE LA ROTONDE
RUE SAINT BAZILE
RUE VILLENEUVE
RUE DE L'ACADEMIE
RUE D'AUBAGNE
RUE FRANCIS DAVSO
RUE PAPERE
RUE ROUVIERE
RUE GRIGNAN
RUE BEAUVAU
RUE PYTHEAS
RUE SAINT SAENS
RUE VACON
RUE GUY FABRE
RUE D'ISOARD
RUE LEON BOURGEOIS
RUE LOUIS GROBET
RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
RUE SENAC DE MEILHAN
RUE PEYSSONNEL
RUE URBAIN V
RUE FAUCHIER
RUE FRANCOIS MOISSON
RUE JEAN FRANCOIS LECA
RUE JEAN MARC CATHALA
RUE MONTOLIEU
RUE DES PHOCEENS
RUE DE L'EVECHE
RUE MALAVAL
RUE BONNETERIE
RUE CHEVALIER ROZE
RUE DES CONSULS
RUE COUTELLERIE
RUE DE LA GUIRLANDE
PCE DE LENCHE
RUE DE LA LOGE

RUE DE LA MAIRIE
RUE DE LA PRISON
PA SAINT LAURENT
RUE SAINT LAURENT
ESP DE LA TOURETTE
PCE DE LA MAJOR
PCE LAURENT D'ARVIEUX
PCE ESPERCIEUX
PCE GANTES
RUE D'HOZIER
RUE PIERRE ALBRAND
RUE CHARLES PLUMIER
RUE DE PONTEVES
RUE VINCENT LEBLANC
RUE BERNARD
BOULEVARD BOUES
RUE CAVAINAC
RUE CLOVIS HUGUES
RUE FRANCOIS SIMON
RUE JEAN CRISTOFOL
BOULEVARD LECCIA
RUE LEVAT
BOULEVARD DE LA REVOLUTION
RUE ROGER SCHIAFFINI
RUE SERY
RUE ARNAL
RUE CAUSSEMILLE
PCE JOSEPHINE ROUSSEL
RUE JUNOT
RUE HOCHÉ
RUE ANTOINE MATTEI
RUE ANTOINE ZATTARA
RUE FREDERIC OZANAM
RUE JULES FERRY
RUE MATHIEU STILATTI
RUE PALESTRO
RUE PIERRE LECA
RUE DU RACATI
RUE SAINT LAZARE
RUE AUPHAN
BOULEVARD BATTALA
AVENUE BELLE VUE
RUE CARAVELLE
AVENUE EDOUARD VAILLANT
RUE FRANCOIS BARBINI
TRA DE GIBBES
RUE JULLIEN
TRA DU BACHAS
BOULEVARD MEYER
RUE SAINTE ADELAIDE

RUE JEANNE JUGAN
BOULEVARD BARBIER
BOULEVARD JEAN BAPTISTEIVALDI
RUE MEISSONNIER
BOULEVARD PARDIGON
RUE PAUTRIER
RUE SAINTE THERESE
BOULEVARD VELTEN
RUE DU BOSQUET
RUE CAPAZZA
RUE DU DOCTEUR ACQUAVIVA
RUE DES ECOLES
RUE FONDERE
RUE GRANOUX
RUE HENRI JURAMY
RUE DU MARECHAL FAYOLLE
RUE RASPAIL
RUE ROUSSEL DORIA
RUE DES TROIS FRERES CARASSO
RUE ANTOINE MAILLE
RUE BERARD
RUE DU BERCEAU
RUE BRANDIS
RUE FERNAND PAURIOL
RUE D'ISLY
RUE JULIA
PCE PIERRE ROUX
RUE SAINT ETIENNE
RUE SAINTE CECILE
RUE D'ORAN
RUE LOUIS BRAILLE
RUE DE BRUYS
RUE DE L'EGLISE SAINT MICHEL
RUE GOUDARD
RUE HORACE BERTIN
RUE JAUBERT
RUE LOUIS ASTRUC
RUE TERRUSSE
RUE DE VERDUN
RUE D'ALGER
BOULEVARD D'AOUEST
RUE BROCHIER
RUE DE LA LOUBIERE
RUE MELCHION
RUE COMMANDANT IMHAUS
RUE DU DOCTEUR JEAN FIOLE
RUE LOUIS MAUREL
RUE DE VILLAGE
RUE BERLIOZ
RUE PIERRE DUPRE

RUE CHAUVELIN
RUE CHATEAU PAYAN
RUE DES BONS ENFANTS
AVENUE DE DELPHES
RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER
RUE D'IENA
RUE MARENGO
RUE PERRIN SOLLIERS
RUE PIERRE LAURENT
RUE DE RIVOLI
RUE DE TILSIT
BOULEVARD ANDRE AUNE
PCE DU COLONEL EDON
RUE EDOUARD DELANGLADE
RUE MONTGRAND
RUE DES OBLATS
RUE ROUX DE BRIGNOLES
RUE SAINT JACQUES
RUE STANISLAS TORRENTS
RUE SYLVABELLE
RUE DRAGON
RUE FORT DU SANCTUAIRE
RUE ALBERT CHABANON
RUE BEL AIR
RUE BALTHAZAR DIEUDE
PCE FELIX BARET
RUE FONGATE
RUE LAFON
MTE DE L'ORATOIRE
PCE SANTA MARIA
RUE DU BOIS SACRE
RUE DE LA POINTE A PITRE
BOULEVARD AMEDEE AUTRAN
TRA BEAULIEU
BOULEVARD BOMPARD
BOULEVARD MARIUS THOMAS
RUE DU DOCTEUR FREDERIC GRANIER
BOULEVARD BENSA
BOULEVARD DES DARDANELLES
RUE FENELON ET ROBERT GUIDICELLI
RUE JEAN-PIERRE PAPON
CHE DU PONT
TRA TARGUIST
RUE VALLON DES AUFFES
RUE SOLLIER
RUE CESAR ALEMAN
RUE GIRARDIN
RUE PAPETY
RUE DE SUEZ
RUE HENRI VALERY

RUE ABBE DASSY
RUE DE LA CROIX
PCE JOSEPH ETIENNE
RUE DES LICES
RUE VAUVENARGUES
RUE DU REMPART
RUE GUY DE COMBAUD ROQUEBRUNE
RUE CHATEAUBRIAND
RUE DU COTEAU
RUE CRINAS
RUE DECAZES
RUE DU FOUR A CHAUX
RUE FRANCOIS TADDEI
RUE PAUL CODACCIONI
RUE SAMATAN
RUE DAUMIER
RUE FARGES
RUE JEAN MERMOZ
BOULEVARD LORD DUVEEN
BOULEVARD DU DOCTEUR
RODOCANACHI
RUE SAINT ADRIEN
TRA DE L'ANTIGNANE
RUE BLANCHE
RUE BORDE
RUE DE CASSIS
RUE LOUIS REGE
RUE ROGER RENZO
ALL TURCAT MERY
AVENUE AMBROISE PARE
AVENUE DE LA CADENELLE
RUE DUMONT D'URVILLE
AVENUE FREDERIC MISTRAL
SQ MONTICELLI
RUE FRANCOIS ROCCA
RUE ANTOINE RE
RUE SAINT ELOI
BOULEVARD BARBES
BOULEVARD HENRI MAULINI
BOULEVARD LOUIS GUICHOUX
BOULEVARD CHRISTOPHE MONCADA
BOULEVARD DE MAGALLON
RUE DU MARCHE
BOULEVARD DE SEVIGNE
RUE DES AUGUSTINS
RUE DU BAIGNOIR
RUE DE BEAUSSET
SQ BELSUNCE
RUE DES CHAPELIERS
RUE DU COLONEL JEAN BAPTISTE PETRE

RUE DU DOCTEUR DENIS AVIERINOS
RUE DES DOMINICAINES
RUE DE L'ETOILE
RUE DE LA FARE
RUE FONTAINE D'ARMENIE
RUE FRANCOIS BAZIN
PCE FRANCOIS MIREUR
PCE GABRIEL PERI
RUE HALLE PUGET
RUE HENRI FIOCCA
RUE LONGUE DES CAPUCINS
RUE MAGENTA
RUE MAGENTA PROLONGEE
RUE MAURICE KORSEC
RUE MISSION DE FRANCE
RUE NEUVE SAINT MARTIN
RUE DES PENITENTS BLEUS
RUE PARMENTIER
RUE DU PETIT SAINT JEAN
TRA DES PETITES MARIES
RUE PHILIPPE DE GIRARD
RUE POIDS DE LA FARINE
PCE DES PRECHEURS
RUE DES PRECHEURS
RUE DE LA PROVIDENCE
RUE DES RECOLETTES
RUE DU RELAIS
RUE SAINT CANNAT
RUE SAINT DOMINIQUE
TRA SAINT DOMINIQUE
RUE SAINT THEODORE
RUE THUBANEAU
VOIE SANS NOM PETITES MARIES (TRA)
CAPUCINS RUE LG
PASSAGE DE L'ÉGALITÉ
RUE MONT DE PIETE
PCE BERNARD DU BOIS
RUE BEAUMONT
RUE CANONGE
RUE DELILLE
RUE FARJON
RUE FLEGIER
RUE FREDERIC CHEVILLON
RUE DE JEMMAPES
RUE LEMAITRE
PCE LEON BLUM
RUE PIERRE BELLOT
TRA SAINT BAZILE
SQ VERDUN
RUE DE L'ARC

RUE DU MARCHE DES CAPUCINS
RUE CHATEAUREDON
RUE DES FEUILLANTS
RUE DE LA GLACE
RUE HALLE CHARLES DELACROIX
RUE JEAN ROQUE
RUE MEOLAN ET DU PERE BLAIZE
RUE JEAN-PIERRE MOUSTIER
RUE DU MUSEE
RUE DE LA PALUD
RUE PAVILLON
RUE PISANCON
RUE RODOLPHE POLLAK
RUE ROUGET DE LISLE
RUE BAILLI DE SUFFREN
RUE CORNEILLE
RUE DUMARSAIS
RUE EUTHYMENES
RUE FORTIA
RUE GLANDEVES
RUE HAXO
CRS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES
PCE AUX HUILES
RUE DU JEUNE ANACHARSIS
MTE LUDOVIC HENRI MONNIER
RUE LULLI
RUE MOLIERE
RUE DE LA PAIX MARCEL PAUL
RUE DE LA TAULIERE
PCE THIARS
RUE DE LA TOUR
RUE VENTURE
RUE D'ANVERS
RUE CLAPIER
RUE COMMANDANT MAGES
RUE RANQUE
PCE AUGUSTE ET FRANCOIS CARLI
RUE BARBAROUX
RUE BARTHELEMY
RUE DUGUESCLIN
RUE HENRI MESSERER
RUE DU LOISIR
PCE DU LYCEE-ALBERT COHEN
RUE MAZAGRAN
RUE SIBIE
RUE SOCRATE
RUE DU THEATRE FRANCAIS
RUE BALLARD
RUE DU BON JESUS
RUE DU BON PASTEUR

RUE DE LA BUTTE
RUE DES CARMELINS
RUE DE LA CHARITE
TRA DE LA CHARITE
RUE DE LA CLOVISSE
RUE DES CORDELLES
RUE DELUI
RUE DUVERGER
RUE FELIX EBOUE
RUE DES FIACRES
PCE FRANCIS CHIRAT
RUE GILBERT DRU
PCE DES GRANDS CARMES
RUE DES GRANDS CARMES
RUE GUINTRAND
RUE DES HUGOLINS
PCE DES HUGOLINS
RUE DES ICARDINS
RUE JEAN TRINQUET
RUE DE LA JOLIETTE
PCE DE LORETTE
RUE DE LORETTE
RUE LOUIS ASTOUIN
RUE MALAUCENE
RUE DES MAUVESTIS
RUE MONTBRION
RUE DE L'OBSERVANCE
RUE DU PETIT PUIITS
RUE DES PISTOLES
RUE PUIITS DU DENIER
RUE PUIITS SAINT ANTOINE
RUE RODILLAT
PCE ROQUEBARBE
RUE SAINT ANTOINE
TRA SAINT ANTOINE
RUE SAINT MATHIEU
RUE SAINTE ELISABETH
IMP SAINTE FRANCOISE
RUE SAINTE JULIE
PCE DU TERRAS
RUE DU TERRAS
RUE DU TIMON
PCE DES TREIZE CANTONS
RUE TRIGANCE
RUE DE LA VIEILLE TOUR
RUE DU VIEUX PALAIS
RUE DES BELLES ECUELLES
SQ DES MESSAGERIES MARITIMES
RUE DU PANIER
RUE FONTAINE NEUVE

VOIE SANS NOM SAINT-JEAN AVENUE
MARTEGALES RUE
RUE DE L'ABADIE
MTE DES ACCOULES
RUE DE L'ARGENTIERE
RUE BAUSSENQUE
TRA BAUSSENQUE
RUE BEAUREGARD
RUE DU BOULEAU
RUE DES CARTIERS
TRA DES CARTIERS
RUE DE LA CATHEDRALE
PCE DU CHATEAU JOLY
RUE CHATEAU JOLY
RUE DES FERRATS
IMP FONDERIE VIEILLE
RUE FONDERIE VIEILLE
RUE FONTAINE DE CAYLUS
TRA FONTAINE DE CAYLUS
RUE FONTAINE DES VENTS
PCE FONTAINE ROUVIERE
RUE HENRI TASSO
RUE DES HONNEURS
RUE DE L'HOTEL DIEU
IMP JEAN COLOMBANI
RUE JEAN GALLAND
RUE JUGE DU PALAIS
PCE JULES VERNE
RUE DU LACYDON
PRO LOUIS BRAUQUIER
TRA DE LA MADELEINE
RUE DES MARTEGALES
PCE DU MAZEAU
RUE MICHEL SALVARELLI
RUE MIRADOU
PCE DES MOULINS
RUE DES MOULINS
RUE DE LA MURE
RUE DES MUETTES
RUE DU POIRIER
RUE PORTE BAUSSENQUE
SQ PROTIS
RUE PUIITS BAUSSENQUE
RUE DU REFUGE
RUE DES REPENTIES
IMP ROQUEPLAN
MTE SAINT ESPRIT
RUE SAINT JAUME
RUE SAINT PONS
RUE SAINT THOME

RUE SAINT VICTORET
RUE SAINTE FRANCOISE
PCE VICTOR GELU
PCE VILLENEUVE BARGEMON
PCE DU VINGT TROIS JANVIER 1943
FORTUNE SPORTIELLO
PCE VIVAUX
PAS CLAUDE MACKAY
PAS ADRIEN BLES
RUE FOUR DU CHAPITRE
RUE ANTOINE BECKER
RUE DU CHEVALIER PAUL
RUE FRANCOIS MASSABO
RUE GOURJON
RUE MARCHETTI
RUE MAZENOD
PCE DU SEMINAIRE
RUE D'URFE
BOULEVARD ALLEMAND
RUE AMABLE RICHIER
IMP BLEUE
RUE BONHOMME
RUE BONNARDEL
BOULEVARD BONNES GRACES
BOULEVARD BOYER
RUE BUGEAUD
RUE DE LA CASERNE
IMP DELPECH
RUE DESPIEDS
PAS DU DOCTEUR LEON PERRIN
RUE FELIX
RUE FORTUNE JOURDAN
RUE DU GENIE
RUE HENRI AUZIAS
BOULEVARD JOSEPH CABASSON
RUE LAUTARD
RUE LOUIS MOURONVAL
RUE MASSENA
RUE MASSOT
AVENUE NORD DU PETIT LYCEE
RUE D'OUJDJA
PCE PLACIDE CAFFO
RUE POMMIER
RUE RAYMONDINO
BOULEVARD RICARD
RUE RICARD
RUE SAINT CLAUDE
MTE DARCELYS, CHANTEUR (1900-1973)
TRA SERY
BOULEVARD DE LA THESE

IMP DE LA THESE
RUE ANDRE CHAMSON
RUE EUGENE POTTIER
IMP JUNOT
RUE LANTHIER
TRA DU MOULIN DE LA VILLETTE
RUE NOUVELLE
IMP DE RUFFI
IMP DES TAMARINS
RUE DE VERSAILLES
RUE D'AMIENS
RUE DE BLIDAH
RUE DU CAIRE
RUE DESAIX
PCE DUNOYER DE SEGONZAC
RUE DE FOURCROY
RUE DES FRERES PEREZ
RUE KLEBER
RUE KLEBER PROLONGEE
RUE LAKANAL
RUE LOUIS BIROARD
RUE LUCIEN ROLMER
IMP DE L'OUEST
RUE DU PASTEUR HEUZE
RUE DE TURENNE
IMP ABEILLE
AVENUE ALPHEE CARTIER
RUE DE L'AMIDONNERIE
RUE THOMAS GASPARD FORTUNE
BARSOTTI
PCE BELLE VUE
PAS BELSUNCE
TRA DE BON SECOURS
RUE DES BONS VOISINS
RUE DE LA CHAPELLE
BOULEVARD CHARPENTIER
IMP CHARVET
RUE CHARVET
IMP COLLET
RUE COLLIN
RUE DU COMMISSAIRE
RUE DANTON
RUE EDOUARD CREMIEUX
BOULEVARD FERAUD
RUE FONTAINE
RUE GAILLARD
RUE GAUTIER
BOULEVARD GOUZIAN
PCE GUICHARD
RUE GUICHARD

RUE DES INDUSTRIEUX
RUE DU JET D'EAU
RUE JOUVEN
PCE LOUIS ARZIAL
TRA MAGNAN
RUE NEUVE SAINTE ANNE
RUE DU PETIT VERSAILLES
RUE DE PLOMBIERES
IMP DU PROPHETE
RUE RIVOIRE
AVENUE ROSTAND
IMP SAINT JEAN BAPTISTE
TRA SAINTE MARIE
RUE SAINTE VICTORINE
IMP SOLFERINO
RUE SPINELLY
RUE TOUSSAINT
PAS DES MINOTS
RUE ACHARD
BOULEVARD ALTERAS
RUE DE LA CHARTREUSE
RUE DES CINQ CENTS COUVERTS
RUE DE LA CLINIQUE
RUE EDOUARD DEISS
RUE KRUGER
RUE LABRY
BOULEVARD SAINT BRUNO
RUE SAINT CHARLES
RUE DU TRANSVAAL
ESC DANTES
BOULEVARD AIME BOISSY
BOULEVARD ANATOLE FRANCE
IMP BARBIER
IMP DU CANAL
BOULEVARD DAHDAH
RUE EUGENE CAS
IMP FORCE
TRA FORCE
BOULEVARD FORER
BOULEVARD GARIEL
RUE GRANON
IMP GUIGOU
BOULEVARD HONORET
BOULEVARD ISIDORE DAGNAN
BOULEVARD LEGLIZE
RUE LEPEYTRE
RUE MODESTE
IMP MONT RIANT
IMP PARDIGON
IMP ANTOINE BERLINGHI 1897-1983

IMP PAUTRIER
IMP DE LA PEPINIERE
RUE DE LA PEPINIERE
TRA DES PITCHPINS
RUE PUJOL
IMP RONDEL
IMP SAINT CHARLES
TRA SAINT ETIENNE
IMP SAINTE THERESE
TRA DU SIPHON
ESC TETE NOIRE
IMP VELTEN
RUE VERLAINE
TRA VIAL
VOIE SANS NOM GUIGOU BOULEVARD
PEPINIERE RUE
RUE BUFFON
RUE CAMOIN JEUNE
RUE CHAPE
IMP CROIX DE REGNIER
RUE EDOUARD STEPHAN
IMP FISSIAUX
RUE HONDET
IMP DU JARDIN DES PLANTES
RUE DU JARRET
RUE LINNE (CARL VON)
RUE LOUIS GIBERT
PCE MARECHAL FAYOLLE
PCE MARECHAL FOCH
IMP DE MONTBARD
TRA DE L'OBSERVATOIRE
IMP RICARD DIGNE
RUE SAINT VINCENT DE PAUL
ALL FRAISSINET (CES)
IMP DE L'AUBE
RUE BRAVET
RUE CHATEAU DU MURIER
IMP DUPONT
RUE ERNEST RENAN
RUE GAY LAMBERT
RUE MICHEL MERINO
RUE NEGRE
IMP DE LA PAPETERIE
RUE PASCAL CROS
RUE YVES LARIVEN
RUE PASCAL CROS RAMIFIEE
RUE ABBE FARIA
RUE EDMOND DANTES
PCE DE L'ARCHANGE
RUE ESCOFFIER

RUE BENOIT MALON
RUE DE BONE
RUE CURIE
BOULEVARD DU DOCTEUR DAVID OLMER
RUE GERANDO
RUE GILLIBERT
RUE DE LA JEUNESSE
RUE JULES CESAR
RUE JULES GONTARD
RUE MERENTIE
RUE DU PROGRES
RUE ROUGIER
RUE SAINT SYLVESTRE
RUE DES SAINT ANGES
RUE DE TIVOLI
RUE BERTON
RUE DE LOCARNO
RUE ALEXANDRE COPELLO
RUE BOET
RUE CITE DES PLATANES
RUE DES CLAIRISTES
RUE DU DOCTEUR LAENNEC
RUE FRANCOIS ARAGO
RUE HUGUENY
RUE JEAN PRUNEL
RUE NAU
RUE DES PYRENEES
IMP ROUSSEAU
RUE ROUSSEAU
RUE SAINTE MARIE
RUE DE THIEPVAL
RUE DE TOULOUSE
RUE VIRGILE MARRON
RUE VITALIS
RUE ALDEBERT
RUE FALQUE
RUE SAINT SUFFREN
RUE DES VIGNERONS
RUE D'AUSTERLITZ
TRA DU CIMETIERE DES JUIFS
RUE EDOUARD PONS
RUE D'EYLAU
RUE DE MONDOVI
RUE RAOUL BUSQUET
RUE DE NAVARIN
RUE ANDRE POGGIOLI
RUE ARMAND BEDARRIDES
RUE AUGUSTIN FABRE
RUE BUSSY L'INDIEN
RUE CRUDERE

RUE JEAN-BAPTISTE ESTELLE
RUE EYDOUX
RUE FERDINAND REY
RUE JEAN PIERRE BRUN
RUE LANGERON
RUE PASTORET
RUE PIERRE LALOU
RUE DES TROIS ROIS
RUE VIAN
RUE D'ARCOLE
RUE DE BELLOI
AVENUE DE CONSTANTINE
RUE DEJEAN
RUE DU DOCTEUR COMBALAT
RUE EMILE POLLAK
PCE ESTRANGIN PASTRE
TRA GAZZINO
RUE GUSTAVE RICARD
RUE GYPTIS
RUE JOSEPH AUTRAN
TRA LOUIS GONDRAND
RUE DU PANORAMA
RUE DU PLATEAU CHERCHELL P.CHAIX
BRYAN
RUE PROSPER GRESY
RUE MAURICE FAVIER
PCE DE LA PREFECTURE
PCE DE ROME
RUE ALFRED DE MUSSET
RUE DES AMOUREUX
TRA DES AMOUREUX
RUE D'ANGKOR
IMP DES ANTILLES
RUE DES ANTILLES
RUE D'AVIGNON
RUE ERNEST BARBUT
RUE BEAUJOUR
RUE BONNEFOY
RUE BOSSUET
RUE DU BOURDON
RUE CHRISTOPHE COLOMB
RUE DE CREMONE
MTE DE LA CROIX
RUE DU DOCTEUR FRANCOIS MORUCCI
IMP DRAGON
RUE FENELON
RUE DES FRERES MERLO
IMP DE LA GUADELOUPE
RUE DE GUINEE
RUE HESUS

RUE DE LACEDEMONE
IMP LEJEUNE
RUE LEJEUNE
RUE DE MADAGASCAR
IMP DE MADAGASCAR
RUE DU MARECHAL LANNES
RUE DE LA MARTINIQUE
RUE DE MILLY
IMP MONTEVIDEO
RUE DE MONTEVIDEO
MTE NOTRE DAME
BOULEVARD PAUL DOUMER
RUE PYTHAGORE
RUE RENOUX
IMP DE SAINT DOMINGUE
RUE SAINT FRANCOIS D'ASSISE
IMP SAINT LEOPOLD
RUE SAINT LEOPOLD
RUE SAINT LUC
IMP SAINTE CATHERINE
IMP SEBASTIEN CASANOVA
RUE DE SOLFERINO
RUE DES TARTARES
RUE THEOPHILE DECANIS
PCE DE VENISE
RUE DE VENISE
TRA DU VILLAGEON
RUE VILLAS PARADIS
RUE VINCENT COURDOUAN
RUE MONTEE DE LA CROIX RAMIFIEE
RUE DE LA BASILIQUE
RUE CLEMENCE
AVE MONFRAY
TRA CASSE COU
RUE FRANCOIS BRION
RUE D'ISRAEL
RUE NOTRE DAME DES ANGES
RUE LAMARTINE RAMIFIEE
RUE AICARD
IMP AMEDEE AUTRAN
RUE ARDISSON
IMP ARNAUD BOMPARD
TRA DE LA BAUDILLE
IMP BERTRAND BEC
RUE BERLE
IMP BERNARD NICOLAS
RUE DES CANAQUES
IMP CARLES
RUE CHANOT
TRA CHANOT

TRA CLASTRIER
RUE DU DOCTEUR JULES COTTE
RUE DE L'ECOLE
RUE ETIENNE MEIN
RUE FANELLI
IMP DE LA FARIGOULE
IMP FEDELI
RUE DES FLOTS BLEUS
TRA FLOTTE
IMP FOREST
RUE FOREST
RUE GIAY
AVENUE JOSEPH ETIENNE
RUE DES JOYEUX
TRA JUPITER
RUE LEON CHARVE
IMP DE LA LUNE
TRA MA MYE
RUE MARTIN BRIGNAUDY
IMP MARTIN BRIGNAUDY
TRA MATHIAS
IMP MATURO
RUE MICHEL GACHET
RUE NICOLAIS
IMP NOUVEAU
TRA OLLIVARY
AVENUE OLYMPE
IMP OLYMPE
TRA OLYMPE
RUE PERRINET PEY
TRA PEY
RUE PEYRONNET
IMP PIERRE BLANCARD
IMP DU PLATEAU
PAT MACHARD
RUE RENE SEYSSAUD
RUE RIGAUD
TRA SELIAN
RUE DU SOLEIL
VALLON DE LA BAUDILLE
IMP DU VALLON DE JOURDAN
BOULEVARD VERAN
IMP VERMER
RUE MARTIN BRIGNAUDY PROLONGEE
VOIE SANS NOM OLLIVARY TRA CUL DE
SAC
ESC DE LA BAUDILLE
TRA BLANCARD
RUE BELLE GARDE
IMP GUINOT

RUE SCUDERY
VOIE SANS NOM VALLON DES AUFFES
AVENUE ANTOINE PERRIN
IMP ARNAUD
RUE ARNAUD
IMP ASSANI
BOULEVARD AUGUSTIN CIEUSSA
RUE DES BARBUS
TRA DE LA BATTERIE DE MALMOUSQUE
CHE DE LA BATTERIE DES LIONS
IMP DE LA BATTERIE DES LIONS
IMP DES BEAUX YEUX
IMP BERLINGOT
IMP BOBILIER
RUE BOUDOURESQUE
RUE DES BRAVES
TRA CANOUBIER
IMP CAPRICIEUSE
IMP CARRIERE
TRA DE LA CASCADE-GERMAIN PASSEDAT
RUE DU CHATEAU D'IF
RUE DES CINQ CENTS
RUE DE LA DOUANE
AVENUE EDMOND ORAISON
IMP DE L'ÉGLISE
TRA DE LA FAUSSE MONNAIE
RUE FELIX FREGIER
IMP FOUQUE
TRA DU FRIOUL
RUE GENERAL CARTAUX
CHE DU GENIE
RUE GEORGES SAINT MARTIN
IMP DU GRAND BALCON
RUE DU GRAND BALCON
IMP HENRI
RUE HENRI
RUE HOMERE
IMP DES INTIMES
IMP JEUNE FRANCE
ANS DE MALDORME
IMP MALMOUSQUE
PAT DE MALMOUSQUE
RUE DE MALMOUSQUE
RUE DE MARSEILLE
TRA DES MECHEs
IMP DU MIRAGE
RUE MONTPLAISIR
TRA MONTPLAISIR
RUE NOTRE DAME DES GRACES
RUE DES ORFEVRES

TRA PARADIS
IMP DES PECHEURS
RUE DES PECHEURS
RUE DES PORTS SUD
IMP DU PRESBYTERE
RUE DES QUATRE VENTS
BOULEVARD DE LA RADE
IMP RICHELIEU
IMP DU RIFF
IMP RODOLPHE SERRE
TRA DE LA ROSERAIE
RUE SAINT JEAN
TRA SAINT JEAN
TRA SAINTE HELENE
BOULEVARD SAINTE LUCIE
IMP SAMBUC
IMP SAUZE
IMP DE LA SOCIETE
BOULEVARD DE TAZA
BOULEVARD TOLSTOI
RUE VA A LA CALANQUE
TRA DU VALLON
ESC DU VALLON DES AUFFES
RUE VICTOR MAUREL
TRA FELIX FREGIER
RUE VALLON DES AUFFES PROLONGEE
IMP RODOLPHE SERRE RAMIFIEE
VOIE DE LIAISON PAGNOL/CARENAGE
IMP CLERVILLE
RUE CRINAS PROLONGEE
RUE ERNEST DUCHESNES
QAI MARCEL PAGNOL
ESPLANADE DU PHARO
ALL DU MEDECIN COLONEL EUGENE
JAMOT
MTE DE LA BATTERIE
CHE DE LA BATTERIE DU ROUCAS BLANC
IMP BLANC
TRA DES BOURGUIGNONS
MTE DU CANAL
RUE DE LA CAPITALE
RUE DU CASTELLET
RUE CELINA
IMP CHERENTON
IMP DE LA CITERNE
RUE COLLINE CHANOT
MTE DES CROQUANTS
RUE EMILE DUPLOYE
MTE DES ESCALIERS
RUE GAGLIARDO

IMP GAGLIARDO
IMP DES GENETS
TRA DU GENIE
MTE GILLOUX
IMP GILLY
TRA ISMAEL
IMP DU LAURIER
TRA DU LEVANT
IMP LOUBIERE
RUE MARCEL VEVE
RUE MASSALIOTTE
IMP MAURICE RACOL
IMP MONFRAY
MTE MONTPLAISIR
MTE DE LA NAPOULE
TRA NICOLAS
RUE PABLO PICASSO
MTE DU PLATEAU
TRA DU PONANT
RUE DU PONTET
ESC DU PROPHETE
RUE PROTIS
TRA DE LA RECONNAISSANCE
ESC ROLANDO
RUE DES ROSES
MTE DE LA ROTONDE
MTE ROUBION
TRA DE ROUX
RUE SABATER
IMP DE LA SALETTE
TRA DE LA SERRE
CHE DU SOUVENIR
RUE DU TERRAIL
RUE THERESA
IMP DE LA TOUR
TRA DU VALLON DE L'ORTIGNES
TRA DES VOYAGEURS
IMP DES ZEPHYRS
TRA DES ZEPHYRS
TRA DU GENIE RAMIFIEE
RUE BLANC RAMIFIEE
RUE SABATER RAMIFIEE
IMP DE LA TOUR RAMIFIEE
RUE COLLINE CHANOT RAMIFIEE
VOIE SANS NOM ROUBION (MTE) VALLON
DE L'ORIOLE (CHE)
VOIE SANS NOM NAPOULE (MTE)
PROPHETE (ESC)
VOIE SANS NOM ESCALIERS MTE CUL DE
SAC

IMP DU LAURIER 2
TRA GAGLIARDO
AVENUE DE LA GARDE FREINET
RUE DE RAMATUELLE
RUE DES BRUSQUES
RUE DE L'ABBAYE
RUE BAYARD
RUE CHAIX
RUE CHANTECLER
TRA CHARLES AUGUSTE
RUE DU COMMANDANT LAMY
IMP MARGNAN
RUE MARGNAN
RUE PASCAL
RUE DU PETIT CHANTIER
RUE PLAN FOURMIGUIER
RUE RIGORD
RUE ROBERT
MTE DU ROUCAS BLANC
PCE SAINT VICTOR
TRA SAINT VICTOR
RUE DES TYRANS
IMP MARGNAN RAMIFIEE
IMP DU BELVEDERE
AVENUE DAVID DELLEPIANE
RUE CANDOLLE
RUE ALBERT DIFUSCO
TRA AUBERT
RUE BAPTISTIN FOUQUET
MTE BELLE VUE
RUE MONTEE BELLE VUE
TRA CHABAS
RUE DURAND
CHE D'ENDOUME VIEUX
RUE DES FRERES PECCHINI
IMP DE LA GAITE
IMP DE LA GAVELIERE
RUE DE LA GAVELIERE
RUE DE LA GORGE
RUE JOUVE
RUE DU LAVOIR
RUE DU LEVANT
RUE MAGAUD
RUE MARIUS THOUREY
TRA MONTMAJOUR
IMP MONTVERT
RUE DE NICE
RUE OLIVE
RUE PELISSIER
RUE PERLET

RUE PIGNOL
RUE DU PLATEAU
RUE RAYMOND MARQUIER
RUE DU ROI RENE
RUE SAINTE FELICITE
RUE TURCON
RUE VALLON JOURDAN
RUE VENDOME
CHE YVES DOLLO
ESC DES GIRELIERS
RUE DU CHRIST
RUE LAMARTINE
RUE D'ALSACE
RUE D'ARLES
RUE BIENVENU
RUE DU CHALET
RUE DE CLUNY
AVENUE CROZE MAGNAN
AVENUE FERDINAND FLOTTE
RUE FLORAC
IMP DE LA FRESCOULE
RUE LEBRUN
RUE DE LORRAINE
RUE DU LYCEE PERIER
TRA DU LYCEE PERIER
IMP MARIA
RUE MARIUS JAUFFRET
RUE MIREILLE
TRA PERIER
RUE DU RHONE
RUE SAINT HERMENTAIRE
RUE DE LA TURBINE
RUE VALLENCE PERE RUBY
IMP VICTOR COUSIN
VOIE SANS NOM PERIER (BOULEVARD)
RUE LYCEE PERIER RMF
BOULEVARD RIVET
AVE DU COLONEL SEROT
RUE DE LA RIANTE
TRA DE LA GIRONNE
AVENUE MARVEYRE
RUE DES MOUSSES
RUE DE BENEDETTI
TRA DES ECONOMIES
IMP FIGUEROA
IMP DU GAZ
RUE GAZ DU MIDI
BOULEVARD JACQUAND
RUE JEAN ALCAZAR
BOULEVARD LATIL

IMP LATIL
RUE DE LORGUES
PCE MARIUS RAZZENTI
BOULEVARD ONFROY
IMP DES PEUPLIERS
RUE ROUMANILLE
RUE SAINTE FAMILLE
RUE VANDEL
RUE AUBANEL
RUE CESAR FRANCK
BOULEVARD EDOUARD HERRIOT
PCE EMILE SICARD
AVENUE GABRIELLE
IMP GARDEY
RUE HENRI CHENEAUX
RUE JEAN JACQUES CHARLEY
PCE LOUIS LUMIERE
RUE MARTINY
BOULEVARD RALLI
AVENUE SAINT EXUPERY
BOULEVARD DE TUNIS
TRA DES HUSSARDS
RUE AUDIER
IMP BOISSIEU
TRA DU CHATEAU
BOULEVARD CLAIRE
PCE DES ETATS UNIS
RUE GARDANNE
RUE GERMAINE
BOULEVARD GINIEZ
BOULEVARD GIRAUD
BOULEVARD JEAN DUPLESSIS
RUE LAVIE
TRA DE LA MERE DE DIEU
TRA DE LA PASSERELLE
BOULEVARD DES PEINTURES
RUE DES POILUS
IMP RAYOLLE
RUE SEBASTIEN LAI
BOULEVARD TRUPHEME
RUE DE L'USINE
TRA DE LA MERE DE DIEU RMF
VOIE SANS NOM LE CANET EX TR
CIMETIERE
RUE ABRAM
TRA ANTOINE CARIA
TRA ANTOINE DONAZ
TRA DU CHATEAU VERT
RUE COUGIT
RUE EDGAR QUINET

PCE EMMANUELLI
TRA ETIENNE BRONDINO
RUE DE L'IMMACULEE CONCEPTION
RUE JOSEPHINE
BOULEVARD ROMIEU
RUE DE SIMIANE
BOULEVARD DE VINTIMILLE
VOI JARDIN GERMAINE POINSO CHAPUIS
PAR EMILE DUCLAUX
ESC PIERRE PUGET
RUE GUY MOQUET
IMP MISSION DE FRANCE
IMP TANCREDE MARTEL
DOM VENTRE
PAS TIMON DAVID
IMP FLAMMARION
IMP GUIBAL
IMP HONNORAT
SQ DE NARVIK
AVENUE PIERRE SEMARD
ESC GARE SAINT CHARLES
IMP NUMERO 57 RUE BON PASTEUR
PAS DES FOLIES BERGERES
PAS DE LORETTE
RUE DES BANNIERES
IMP BELLE MARINIÈRE
VOIE SANS NOM DES BELLES ECUELLES
(RUE)
BOULEVARD FONSCOLOMBE
VOIE SANS NOM ALPHEE CARTIER A
LOUBON
IMP BEL AIR
IMP CARAVELLE
SQ LIONEL RATHERY
IMP SAINTE VICTORINE
AVENUE ALEXANDRE RIBOT
ALL DE L'AUBEPINE
TRA DU BOULEVARD EXTERIEUR
ALL DU CAGNARD
IMP DAHDAH
ALL DES PEUPLIERS
TRA DES PIGNONS
ALL DES PLATANES
IMP TAILLET
ALL DES TILLEULS
ALL DES TROENES
SQ VELTEN
SQ FRANCOIS MAURY
IMP EMERY
PCE MONTYON

SQUARE PIERRE MICHEL JUGE
MTE DES TABORS
RUE NOSSI BE
IMP VAL EMERAUDE
VOIE SANS NOM NOTRE DAME DES
GRACES RUE
IMP DURBEC
IMP DE LA GIRELLE
ANS DE MALMOUSQUE
RUE DU MOUREDU
RUE DU PAGEOT
IMP PAVILLON
RUE DU SARD
ALL DES ACANTHES
VOIE SANS NOM ZEPHYRS TRA CDS
IMP DE LA BATTERIE DU ROUCAS BLANC
AVENUE DU GENERAL GROSSETTI
PAS GIRARD
IMP GRAFF
ALL DES HORIZONS CLAIRS
RUE JEAN BAPTISTE DE VALBELLE
AVENUE MARECHAL LYAUTEY
AVENUE TALABOT
VOIE SANS NOM MARECHAL LYAUTEY
AVENUE CUL DE SAC
VOIE SANS NOM MARECHAL LYAUTEY
(IMPASSE)
SQ BERTHIE ALBRECHT
IMP GIRARD
IMP PERLET
VOIE SANS NOM RESIDENCE CADENELLE 4
VOIE SANS NOM PARC MERMOZ
VOIE SANS NOM CROZE MAGNAN
AVENUE
VOIE SANS NOM COMMANDANT
ROLLAND CDS
VOIE D'ACCÈS LES JARDINS DE THALASSA
VOIE SANS NOM LES JARDINS DE
THALASSA
AVENUE DU CHALET
IMPASSE DES COLONIES
SQ CROZE MAGNAN
IMP DANILIANE
AVENUE DE GASCOGNE
IMP HARMONIDE
IMPASSE DU ROC FLEURI
IMPASSE TERTIAN
VOIE SANS NOM GAGLIARDO TRA
LAMARTINE RUE

VOIE SANS NOM RESIDENCE FERDINAND
FLOTTE
VOIE SANS NOM RESIDENCE CADENELLE 3
VOIE SANS NOM RESIDENCE SUPER
CADENELLE
VOIE SANS NOM RESIDENCE CADENELLE 1
VOIE SANS NOM RESIDENCE CADENELLE 2
VOIE SANS NOM COMMANDANT
ROLLAND
AVENUE DES ALPILLES
PCE DE L'AMIRAL MUSELIER
AVENUE D'ANTIBES
AVENUE DE BANDOL
AVENUE DE LA COTE D'AZUR
AVENUE DE L'ESTEREL
AVENUE DES ILES D'OR
AVENUE DE MONACO
ALL DU NORD
ALL PRADO BLEU
AVENUE DE SAINT RAPHAEL
AVENUE DU TRAYAS
VOIE SANS NOM HLM PRADO PLAGE
ALL DE MARVEYRE
ALL DU SUD
ALL DU CHATEAU
VOIE SANS NOM MOUSSES/MARVEYRE
SQ DES FRERES AMBROGIANI
TRAVERSE DES JUIFS
VOIE SANS NOM EDOUARD HERRIOT CDS
VOIE SANS NOM PRADO AVENUE SAINT-
EXUPERY
ALL DOCTEUR CAMILLE JUGE (EX BIZET)
AVENUE ILE DE FRANCE
IMP ASQUIER
IMP MATABON
RUE PAYAN D'AUGERY
TRAVERSE DU LIBAN
IMP DU PETROLE
RUE DESIREE CLARY
RUE MELCHIOR GUINOT
RUE MIRES
AVENUE ROGER SALENGRO
PCE GOUFFE
RUE PAUL GONDARD
PCE ERNEST REYER (PARVIS OPERA)
CAR CAPAZZA
PCE FRANCIS CHIRAT RAMIFIEE
PCE DES AUGUSTINES
RUE MASCARON
IMP CRAPELET

IMP LAURANA
VOIE D'ACCÈS NOTRE DAME DE LA GARDE
IMP CONTE
RUE GEORGES PEPE
MTE DU GENERAL PAUL ODDO
SQ PIERRE AUBERT
PCE DE L'EGLISE D'ENDOUME
SQ LIEUTENANT DANJAUME
MTE MALDORME
RUE DU VALLON DES AUFFES RAMIFIEE
TRA ANDROUNO BATTERIE DES LIONS
RUE VA A LA CALANQUE RAMIFIEE
VOIE SANS NOM ROCHES AV CHANOT
TRA
IMP ARTAUD
TRA DELPHINE
IMP MONTPLAISIR
PCE DES PILOTES
PCE DES QUATRE POINTS CARDINAUX
RUE MARCEL VEVE RAMIFIEE
VOIE SANS NOM MONTPLAISIR MTE
MTE COMMANDANT RENE VALENTIN
RUE FRANCK ESPOSITO
VOIE SANS NOM TELLENE BOULEVARD
ROUCAS BLANC CH
PCE SAINT EUGENE
RUE LOUIS BREGUET
PAR LONGCHAMP
JAR ZOOLOGIQUE
IMP CHAZEL
IMP DU MUSEE
RUE BUSSERADE
RUE JUSSIEU
SQ ABBE FARIA
RUE BRIGNAUDY MARTIN RAMIFIE
VOIE SANS NOM ROCHES (AVENUE)
VALLON DE L'ORIOLE (CHE)
VOIE SANS NOM RENE SEYSSAUD (RUE)
CUL DE SAC
VOIE SANS NOM BOMPART BOULEVARD
CUL DE SAC
VOIE SANS NOM ENDOUME (RUE) C.D.S.
2
RUE DES CINQ CENTS RAMIFIEE
IMP DES BIBIS
IMP MICHEL
IMP SAINT MARTIN
VLO D'AZUR
VOIE SANS NOM VILLAS PALLAS 1
VOIE SANS NOM VILLAS PALLAS 2

VOIE SANS NOM ROUCAS BLANC 4
VOIE SANS NOM ROUCAS BLANC 6
IMP DELPHINE
IMP DUPUY
IMP MIRAMARE
VOIE SANS NOM NICOLAS (TRA) VALLON
DE L'ORIOLE (CHE)
VOIE SANS NOM CORNICHE/ALPILLES
VOIE SANS NOM ROUCAS BLANC
VOIE SANS NOM ROUCAS BLANC 1
IMP BOISSIN
IMP CHAMBON
IMP PERLET RAMIFIEE
IMP BELLE VUE
VOIE SANS NOM FERDINAND FLOTTE
(AVENUE) CUL DE SAC
VOIE D'ACCÈS PRADO SOGIMA
RUE EDOUARD RASTOIN
RUE PIERRE GUIRAL
VOIE D'ACCÈS GARE ROUTIERE
IMP PAUL VALERY
PLACE LOUIS DUCREUX
RUE CHARLES ALLE
RPT VAUDOYER/TOURETTE
VOIE D'ACCÈS RACATI \ AUT NORD
MARSEILLE LYON
VOIE D'ACCÈS ST CHARLES \ AUT NORD
MARSEILLE LYON
RPT NATIONAL/CASSIN
CAR GENERAL HENRI GIRAUD
BRE TUNNEL MAJOR/SORTIE CHANTERAC
PCE PHILIPPE FRANCESCHETTI
VOI PATRICK REPETTO (CONTRE ALLÉE)
VOIE DE LIAISON CANTINI/CORINTHE
RUE DES DOCKS
RUE SYLVABELLE PROF. JACQUES
BOUDOURESQUES
VOIE DE LIAISON REPETTO/PRADO N° 132
CONTRE ALLEE
VOIE DE LIAISON PRADO
CASTELLANE/PRADO N°123 CONTRE
ALLEE
VOIE DE LIAISON PRADO
CASTELLANE/PRADO N°149 CONTRE
ALLEE
VOIE DE LIAISON PRADO
CASTELLANE/PRADO N°241 CONTRE
ALLEE
VOIE DE LIAISON HERRIOT/PRADO
VOIE D'ACCÈS ARGILE/TUNNEL REGE

VOIE D'ACCÈS TUNNEL REGE/ARGILE
RUE J.B. FORTUNE LAVASTRE
RUE DOCTEUR CLAUDIUS REGAUD
ALL SIMONE GEBELIN DITE
"CHANTERELLE"
VOIE D'ACCÈS ANCIEN HOTEL DIEU
RUE DE GERIN-RICARD
RUE DES LAVANDIERES
VOIE SANS NOM DE STRASBOURG N°38
VOIE D'ACCÈS ECOLE DU RACATI
ALL DES CITOYENNES
VOIE D'ACCÈS PARC BELLEVUE
VOIE SANS NOM PARC
BELLEVUE/CREMIEUX/FELIX PYAT
RUE CORA VAUCAIRE
RUE PETRONE
RUE DES CIGARIERES
RUE OCTAVE TEISSIER
VOIE SANS NOM FERAUD/CHARPENTIER
RUE BERTHE GIRARDET
ALL JEAN-LOUIS PONS
IMP VIVIANE SPAGNOLO
VOIE SANS NOM 202 RUE BRETEUIL
VOIE D'ACCÈS ANSE DE LA RESERVE
VOIE SANS NOM GAGLIARDO (LOT.)
RUE PERE ANDRE ROUX
RUE BORDE PERPENDICULAIRE
VOIE DE LIAISON PRADO
CASTELLANE/PRADO N°274 CONTRE
ALLEE
RUE JEAN-MARC MOURANCHON
RUE PAUL BRUTUS
PCE CESAR BALDACCINI
PCE GINETTE GARCIN
JAR MISSAK MANOUCHIAN
SQ ZINO FRANCESCATI
PRK CHANTERELLE
PRK DE GIBBES
PRK GUIGOU/CHUTES LAVIE
PRK P1-P2 PLAGES
PRK P3 PLAGES
PRK PUCES LYON
PCE NELSON MANDELA
PCE ANTOINETTE FOUQUE
PCE GILBERTO BOSQUES
PA DE LA PORTE D'AIX
ESC JEAN-PAUL CHAIX KOHLER
PCE COMMANDANT GEORGES BERGOIN
PCE MARIE ANGES DE LA PINTA
PAL SAINT LAURENT/SAINT JEAN

PASSERELLE SAINT JEAN/MUCEM
PCE DU CORPS CONSULAIRE
ESPLANADE DU J4
PLACE HENRI VERNEUIL
PROMENADE ROBERT LAFFONT
ESP OLYMPE DE GOUGES
PCE DU BELVEDERE
FOR VALLON JOURDAN
PCE COMMANDANT LOUIS GODARD
PLACE AGNES DE JESSE-CHARLEVAL
ALL DES JUSTES
PCE RENE SARVIL
RUE FERNAND BLANC
RUE JOSEPH BILLILOUD
PCE DU REFUGE
ALL REGARDS DE PROVENCE
PCE ALBERT LONDRES
RUE JOLIE MANON
RUE JOSEPH BIAGGI
RUE FELICITE BEAUDIN
PCE DE L'HONNETETE
VOIE D'ACCÈS TENNIS WILLIAM
TUNNEL SAINT CHARLES/BOULEVARD
ATHENES
TUNNEL SAINT CHARLES/BOULEVARD
VOLTAIRE
VOI VAUDOYER FILE OUEST
VOI VAUDOYER PASSAGE INFERIEUR
(TUNNEL ST LAURENT)
VOIE D'ACCÈS TUNNEL VIEUX PORT
RPT SOGHOMON TEHLIRIAN
RUE DES ABEILLES
RUE NICOLAS BOURGAT 1/1/81-9/9/96
RPT NICOLE CIRAVEGNA
VOIE DE LIAISON SORTIE AUT NORD
PLACE MARCEAU TURENNE
RUE DU SUD ET DU PERE LOUIS THEROBE
VOIE DE LIAISON AUT NORD/BOULEVARD
PLOMBIERES
RUE SYLVABELLE PROF ROBERT DE
VERNEJOL
ESA SUZY FOUCHET - GENEVIEVE
DELTORT
TRA DU BACHAS 2EME PARTIE
VOI CONTRE ALLEE IMPAIR F.DE LESSEPS
PAS SAINTE BARBE
RUE LUCIEN GAILLARD
VOIE SANS NOM CANEBIERE CONTRE-
ALLEE
PCE LEON JOUHAUX

PCE PIERRE BERTAS
PCE DES PISTOLES
PCE PERE PIERRE SAISSE
PAS PENTECONTORE
PCE JEAN CLAUDE IZZO (1945-2000)
ECRIVAIN MARSEILLAIS
IMPASSE SERY
RUE DES FRERES BRUNON
RUE MATHIEU STILATTI RAMIFIEE
PAS LEO FERRE
RUE DES BONS VOISINS RAMIFIEE
VOI CONTRE ALLEE PAIR F.DE LESSEPS
SQ DE L'EGLISE ST MAURONT
PCE ANTONIN ARTAUD
PCE LOUIS RAFER
ESP FISSIAUX VOIE SANS NOM
RUE PROFESSEUR EMILE CASSOUTE
PAS GROUPE PROVENCE
ALL VEUVE PERRIN
PCE VARIAN FRY
MTE EMILE MASLIN
IMP THEOPHILE DECANIS
CHE DU BORD DE MER
PCE PAUL RICARD
ESP JEAN MARIE PERES OCEANOGRAPHE
(1915-1998)
IMP JOINVILLE
RUE AUGUSTE MARIN
IMP DES MOUSSES
ALL MICHEL CARLINI DEPUTE MAIRE
MARSEILLE (1947 À 1953)
PCE THEO LOMBARD
RUE D'EGUISON RAMIFIEE
JAR ANTOINE MAUREL
PRK PLACE DE LA PROVIDENCE
PARKING JEAN CRISTOFOL (RUE)
PRK ANTOINE MATTEI/BLIDAH (FACE A)
PRK AUPHAN (RUE)
PRK TELLENE/ROUCAS BLANC
PRK KENNEDY/RAPATRIÉS (MONUMENT)
QAI DE LA FRATERNITE
ESC ANDRE SUARES
PCE HUGUES-PAUL TATILON
PCE DU PROFESSEUR JACQUES
BOUDOURESQUES
VOIE SANS NOM ACCES PARKING
SUPERMARCHE CASINO
SQ PAUL CERMOLACCE
RUE CARAVELLE DELAISSEE
SQ YVES MONTAND

SQ JEAN GIONO
ALL DOCTEUR PAUL LOUIS SIMOND
VOIE D'ACCÈS ANSE DUPHARO
VOIE SANS NOM PRIVE BATTERIE ROUCAS
BLANC
IMPASSE MADELEINE SIMON
TRA SAINTE FRANCOISE
ESP ÉMILE TEMINE
SQ EDMOND ROSTAND
SQ LOUISE MICHEL
PCE JEAN ESPINAS
PASS PLOMBIERE/F.LESSEPS
PCE ERNEST DELIBES
RPT DE L'INTENDANCE
PLACE ALICE COHEN-SALMON
QUAI HENRI GERMAIN DELAUZE
PARVIS MADELEINE ET ANDRÉ VILLARD
RUE DU DEVOIR

ALLÉES DE LA PLAINE
ALLEE PHILIPPE SEGUIN HOMME D'ETAT (1943-2010)
RUE JEAN JACQUES RIFAUD
EGYPTOLOGUE (1786-1852)
RUE CHARLES EMILE LOO DÉPUTÉ (1922-2016)
JARDIN MARTIN LUTHER KING
PLACE GUY PHILIP
PLACE FRANCOIS MOSCATI
RUE ELISABETH JOANNON
RUE MIREILLE DUMONT
PLACE JEANINE PIGNATEL
VOIE SANS NOM AUT/NORD BLIDAH
PCE JULES GUESDE
VOIE SANS NOM DUCREUX/ECONOMIES
ROND-POINT LIBAN
SQ CANTINI

Liste des voies partiellement incluses dans le périmètre de la zone à faibles émissions mobilité

CHE DE LA MADRAGUE VILLE : du n°1 au n°131
RUE DE LYON : du n°1 au n°107 côté impair et n° 2 au n°160 côté pair
BOULEVARD DANIELLE CASANOVA : du n°1 au n°149 côté impair et n° 2 au n°120 côté pair
TRSE NOTRE DAME DE BON SECOURS : du n°1 au n°39 côté impair et n°2 au n°44 côté pair
BOULEVARD BUREL : du n°1 au n°13 côté impair et n°2 au n°6 côté pair
RUE DU DOCTEUR LEON PERRIN : du n°1 au n°39 côté impair et n°2 au n°24 côté pair
BOULEVARD GUIGOU : du n°43 au n°93 côté impair et n° 30 au n°88 côté pair
AVENUE DES CHUTES LAVIE : du n°1 au n°45 côté impair et n°2 au n°108 côté pair
AVENUE DE SAINT JUST : du n°1 au n°37 côté impair et n°2 au n°40 côté pair
RUE PIERRE ROCHE : du n°1 au n°24
BOULEVARD DE LA BLANCARDE : du n° 1 au n° 65
AVENUE DU MARECHAL FOCH : du n° 1 au n° 39 côté impair et n° 2 au n°42 côté pair
BOULEVARD CHAVE : du n° 1 au n° 213 côté impair et n° 2 au n°242 côté pair
BOULEVARD JEANNE D'ARC : du n° 1 au n° 41
RUE SAINT PIERRE : du n° 1 au n° 249 côté impair et n° 2 au n°222 côté pair
RUE CAPITAINE GALINAT : du n° 1 au n° 37 côté impair et n° 2 au n°52 côté pair
RUE SAINT-ÉLOI : du n° 1 au n° 25 côté impair et n° 2 au n°52 côté pair
RUE JACQUES HEBERT : du n° 21 au n° 53 côté impair et n° 26 au n°56 côté pair
BOULEVARD VINCENT DELPUECH : du n° 1 au n° 45 côté impair et n° 2 au n°40 côté pair
(le 40 étant le parc du 26^{ème} centenaire)
AVENUE DU PRADO : du n° 1 au n° 293 côté impair et n° 2 au n°306 côté pair
BOULEVARD DE PARIS : du n° 1 au n° face au n°158 côté impair et n° 2 au n°158 côté pair
RUE DE CHANTERAC : du n° 1 au n° 15 côté impair et n° 2 au n°32 côté pair
BOULEVARD MIRABEAU : du n° 1 au n° 33 côté impair et n° 2 au n°26 côté pair
LES DOCKS DES SUDS : du n° face au 200 au n° face au 236 côté impair et n° 200 au n°236 côté pair

Annexe 4 : Liste des voies incluses dans le périmètre de la zone à faibles émissions mobilité non concernées par les mesures de restriction de circulation définies par le présent arrêté

AUT A 7 MARSEILLE-AIX-LYON
BRE ENTREE V.MONT. AUTOROUTE NORD RATHERY LIONEL
BRE SORTIE V.DESC. AUT NORD/PASSER PLOMBIERES
AUT A 50 MARSEILLE-TOULON
BRE SORTIE V.DESC. AUTOROUTE EST MOULIN JEAN BOULEVARD
BRE ENTREE V.MONT AUTOROUTE EST MOULIN JEAN BOULEVARD
VOIE DE LIAISON AUTOROUTES NORD/LITTORAL
VOIE D'ACCÈS ENTREE V.MONT. AUTOROUTE NORD PLOMBIERES
BRE SORTIE V.DESC. AUTOROUTE NORD LESSEPS FER.DE
AUT DU A 55 LITTORAL MARSEILLE-PENNES MIRABEAU
AUT DU A 55 LITTORAL P.MIRABEAU-MARSEILLE
AUT A 7 LYON-AIX- MARSEILLE
PASSERELLE DU BOULEVARD DUNKERQUE AUT.LITTORAL A55
VOIE DE LIAISON PASSERELLE PLOMBIERES/AUT NORD
TUNNEL DE LA JOLIETTE
TUNNEL DE LA MAJOR
TUNNEL DU VIEUX PORT TUBE EST
TUNNEL DU VIEUX PORT TUBE OUEST
TUNNEL PRADO CARENAGE TUBE INFERIEUR
TUNNEL PRADO CARENAGE TUBE SUPERIEUR
TUNNEL PRADO SUD TUBE INFERIEUR
TUNNEL PRADO SUD TUBE SUPERIEUR
TUNNEL REGE – TURCAT MEY
TUNNEL REGE – PRADO CARENAGE
VOIE DE LIAISON CARENAGE/TUNNEL
VOIE DE LIAISON TUNNEL/CARENAGE
LA VOIE EN PROJET (VEP) – BRETELLE SCHLOESING

Annexe 5 : Signalisation de la zone à faibles émissions mobilité

Signalisation entrée de zone :



Signalisation fin de zone :



Arrêté n° 22/322/CM

Modification de l'arrêté n° 22/131/CM relatif à la Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille - Prolongation de la période pédagogique

VU

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L.241-3 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.220-1, L.2213-4-1, R.2213-1-0-1, R.2213-1-0-2 et R.2213-1-0-3 ;
- Le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2 et R.411-19-1 ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Reçu au Contrôle de légalité le 30 septembre 2022

- Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;
- Le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- Le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Les arrêtés du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun et relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restriction de circulation dans une zone à circulation restreinte ;
- L'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
- La délibération TRA 020-4615/18/COM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole portant lancement d'une étude de préfiguration d'une zone à faibles émissions dans la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 036-78-74/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole portant sur le calendrier, la méthodologie et le périmètre retenu pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de Marseille pour améliorer la qualité de l'air de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 21/0197/VET du 2 avril 2021 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant approbation de l'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la commune de Marseille ;
- L'étude de préfiguration justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 17 janvier au 8 avril 2022 conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 et de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Reçu au Contrôle de légalité le 30 septembre 2022

- Les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue au troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement s'étant déroulée du 17 janvier 2022 au 1er mars 2022 ;
- L'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2021 pour l'intégration au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité du tronçon de l'autoroute A7/E714, entre la sortie vers l'A557 et sa portion finale au niveau de l'avenue du Général Leclerc, classé route à grande circulation ;
- L'arrêté n° 22/131/CM portant « Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille ».

CONSIDÉRANT

- Qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la période pédagogique de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) initialement prévue pour un mois ;
- Que cette mesure est nécessaire pour permettre à l'ensemble de la population se déplaçant dans le périmètre de prendre connaissance du dispositif et de ses contraintes et d'en mesurer les conséquences sur leur vie quotidienne et ce, pour rendre efficaces les mesures incitatives mises en place ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté du n° 22/131/CM est modifié comme suit :

Une période pédagogique s'étendra du 1er septembre au 31 décembre 2022 afin de faciliter l'appropriation de ces mesures de restriction de circulation. La mise en œuvre des sanctions sera efficace à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 22/131/CM restent en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 30 septembre 2022

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 30 septembre 2022

Arrêté n° 24/177/CM

Modification de l'article 2 de l'arrêté n° 22/131/CM relatif à la Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille : Report de la restriction des véhicules de classe 3.

VU

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.220-1, L.2213-4-1, R.2213-1-0-1, R.2213-1-0-2 et R.2213-1-0-3 ;
- Le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2 et R.411-19-1 ;
- Le Code des transports ;
- Le Code de la voirie routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009- 615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;
- Le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- Le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Les arrêtés du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun et relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte ;
- L'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
- La délibération TRA 020-4615/18/COM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole portant lancement d'une étude de préfiguration d'une zone à faibles émissions dans la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 036-78-74/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole portant sur le calendrier, la méthodologie et le périmètre retenu pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de Marseille pour améliorer la qualité de l'air de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 21/0197/VET du 2 avril 2021 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant approbation de l'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la commune de Marseille ;
- L'étude de préfiguration justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1- 0-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 17 janvier au 8 avril 2022 conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 et de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue au troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement s'étant déroulée du 17 janvier 2022 au 1er mars 2022.
- L'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2021 pour l'intégration au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité du tronçon de l'autoroute A7/E714, entre la sortie vers l'A557 et sa portion finale au niveau de l'avenue du Général Leclerc, classé route à grande circulation ;
- L'arrêté n° 22/131/CM portant « Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille » ;
- L'arrêté métropolitain n° 22/322/CM du 30 septembre 2022 relatif à la modification de l'arrêté métropolitain n°22/131/CM relatif à la création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille – Prolongation de la période pédagogique ;

CONSIDÉRANT

- Que le territoire d'Aix-Marseille n'est plus en dépassement régulier des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L 221-1 du code de l'Environnement, et qu'il devient donc un « territoire de vigilance », ce qui signifie que le calendrier de restrictions imposé par la Loi Climat et Résilience ne s'applique plus ;
- Que l'arrêté ZFE 22/131/CM prévoyait qu'à compter du 1er septembre 2024, la circulation et le stationnement seraient interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé ;
- Que cette interdiction pour les véhicules de classe 3 aura pour effet d'impacter les ménages les plus modestes qui n'ont pas la possibilité d'acquérir rapidement des véhicules peu polluants dans ce délai contraint ;
- Que pour répondre à cet enjeu, la Métropole va déployer en 2024 un dispositif d'aides afin de compenser le coût d'acquisition de véhicules électriques et de vélos par les ménages et les professionnels ;
- Que compte tenu des délais restreints et afin de permettre le renouvellement du parc des véhicules pour les usagers de la ZFE, il convient de reporter l'interdiction de circulation des véhicules de classe 3 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du n° 22/131/CM est modifié comme suit :

La clause suivante est supprimée :

À compter du 1er septembre 2024, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

Elle est remplacée par la clause suivante :

En ce qui concerne les véhicules de classe 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé, l'interdiction de circulation est reportée.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 22/131/CM restent en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 11 juin 2024

Martine VASSAL

Arrêté n° 24/178/CM

Modification de l'arrêté n° 22/131/CM relatif à la Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille : Création d'un pass journalier ; ajout de justificatifs pour les exemptions 4.1 et 4.4 ; correction de la carte du périmètre.

VU

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L.241-3 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.220-1, L.2213-4-1, R.2213-1-0-1, R.2213-1-0-2 et R.2213-1-0-3 ;
- Le code pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le code de la route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2 et R.411-19-1 ;
- Le code des transports ;
- Le code de la voirie routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;
- Le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- Le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Les arrêtés du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun et relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte ;
- L'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
- La délibération TRA 020-4615/18/COM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole portant lancement d'une étude de préfiguration d'une zone à faibles émissions dans la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 036-78-74/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole portant sur le calendrier, la méthodologie et le périmètre retenu pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de Marseille pour améliorer la qualité de l'air de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 21/0197/VET du 2 avril 2021 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant approbation de l'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la commune de Marseille ;
- L'étude de préfiguration justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 17 janvier au 8 avril 2022 conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 et de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue au troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement s'étant déroulée du 17 janvier 2022 au 1^{er} mars 2022.
- L'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2021 pour l'intégration au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité du tronçon de l'autoroute A7/E714, entre la sortie vers l'A557 et sa portion finale au niveau de l'avenue du Général Leclerc, classé route à grande circulation ;
- L'arrêté n° 22/131/CM portant « Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille » ;
- L'arrêté métropolitain n° 22/322/CM du 30 septembre 2022 relatif à la modification de l'arrêté métropolitain n°22/131/CM relatif à la création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE_m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille – Prolongation de la période pédagogique ;

CONSIDÉRANT

- Que la mission d'information « flash » de l'Assemblée Nationale concernant les mesures d'accompagnement à la mise en œuvre des zones à faibles émissions mobilité d'octobre 2022, recommande de mettre en place de façon transitoire un pass ZFE 24h, douze fois par an, pour permettre des déplacements occasionnels et/ou essentiels dans le périmètre de la ZFE-m ;
- Que cette mesure doit permettre une meilleure acceptabilité du dispositif en fournissant une solution pour répondre pour une journée aux cas exceptionnels, cinquante-deux fois maximum par an et par immatriculation ;
- Que les porteurs de carte inclusion sans la mention stationnement ne peuvent pas obtenir de duplicata à laisser dans le véhicule lorsqu'il est en stationnement et qu'ils ont donc besoin d'un justificatif à afficher sur le parebrise du véhicule ;
- Que le macaron véhicule de collection que l'État va mettre en place prochainement n'est pas encore disponible et que les propriétaires de véhicules de collection ont donc besoin d'un justificatif à afficher sur le parebrise du véhicule ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du n° 22/131/CM est remplacé comme suit :

4.4 – Véhicules affichant une carte « *mobilité inclusion* » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles sans la mention stationnement.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté du n° 22/131/CM est modifié avec l'ajout d'un alinéa 6.7 précisant :

6.7 - Véhicule concerné par une mesure de restrictions de circulation et de stationnement, telles que définies à l'article 2, dont le propriétaire (personne physique ou morale) demande un « pass ZFE journalier » exceptionnel dans la limite de cinquante-deux pass cumulés au cours des douze derniers mois.

Article 3 :

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du n° 22/131/CM est remplacé comme suit :

La demande de dérogation devra être formulée dans la limite de onze mois après l'entrée en vigueur de la restriction s'appliquant au véhicule pour lequel est demandé une dérogation. Exceptionnellement, le « pass ZFE journalier » pourra être demandé cinquante-deux fois par année glissante pendant les quatre ans et quatre mois qui suivent la création de la Zone à Faibles Emissions mobilité telle que définie à l'article 1.

La dérogation de « pass ZFE journalier » entre en application à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 4 :

Il est ajouté un avant dernier alinéa à l'article 8 de l'arrêté n°22/131/CM comme suit :

Pour les véhicules mentionnés à l'article 6.7, pour la première demande :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Les demandes suivantes de « pass ZFE journalier » se font sur la plateforme en ligne sans besoin de fournir de nouvelles pièces justificatives.

Article 5 :

Un article 8bis Modalités d'obtention d'un justificatif pour les exemptions 4.1 et 4.4 est inséré après l'article 8 de l'arrêté du n° 22/131/CM comme suit :

Le présent article vise à définir les modalités d'obtention d'un justificatif pour les exemptions 4.1 et 4.4.

Les documents prouvant l'appartenance à la catégorie détaillée à l'article 4.4 du présent arrêté devront être adressés à la Métropole Aix-Marseille-Provence de préférence par l'intermédiaire de la plateforme électronique en ligne sur le site :

<https://www.ampmetropole.fr>

ou à défaut par courrier à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
DGD Mobilité - Dérogations ZFE-m
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

Les dossiers de demande de justificatif pour l'exemption 4.1 doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné comportant la mention « *véhicule de collection* » dans la rubrique des mentions spécifiques Z.

Les dossiers de demande de justificatif pour l'exemption 4.4 doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 11 juin 2024

Article 7 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 22/131/CM restent en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juin 2024

Martine VASSAL